



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant renouvellement de la commission d'attribution des aides individuelles
à la création, à l'aménagement et à l'équipement d'atelier d'artiste
en matière d'art contemporain

La Préfète de la Région Centre-Val de Loire
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'honneur

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu le décret n° 92-64 du 1 juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2015-92 du 28 janvier 2015 relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,

Vu l'arrêté du 3 avril 2015 relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques,

Vu la circulaire des crédits déconcentrés pour 1993 relative, notamment, aux allocations de recherche et de création dans le domaine des arts plastiques,

Vu la circulaire du 6 février 1995 portant, notamment, sur les aides aux artistes,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

Arrête

Article 1^{er} : Une commission consultative régionale pour l'attribution des aides individuelles à la création, à l'aménagement et à l'équipement d'atelier d'artiste est instituée.

Article 2 : Cette commission émet un avis sur les candidatures d'artistes qui présentent un projet ou une réalisation spécifique en matière d'art contemporain, susceptible de permettre le développement de leur œuvre.

Article 3 : Les étudiants en cours de scolarité dans les écoles d'art publiques ou privées et de l'université des sections arts plastiques, et qui peuvent bénéficier de bourses d'étude et de formation, ne sont pas admis à présenter leur candidature.

Article 4 : Un artiste ayant obtenu une aide ne peut renouveler sa candidature que dans un délai de trois ans à compter de la date de l'arrêté de subvention correspondant. Dans la même année, il ne peut pas cumuler cette aide avec l'allocation individuelle d'installation d'atelier ou d'acquisition de matériel. Un artiste n'ayant pas obtenu l'avis favorable de la commission ne peut renouveler sa candidature que dans un délai de deux ans à compter de la date d'avis défavorable de la commission.

Article 5 : La commission est composée des membres suivants :

Membres de droit :

- la préfète de la région Centre-Val de Loire ou son représentant;

- le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ou son représentant ;
- le conseiller pour les arts plastiques auprès du directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Membres associés :

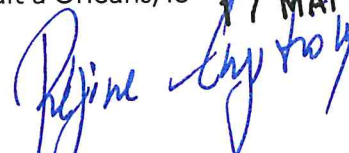
- Madame Cindy DAGUENET, chargée de missions art contemporain et communication, Musées de la communauté de communes Chinon Vienne et Loire
- Madame Anne-Laure CHAMBOISSIER, historienne de l'art, curator
- Madame Lucile HITIER, chef du service Art contemporain, Centre d'art contemporain départemental l'ar[T]senal, ville de Dreux
- Madame Dominique COENEN, artiste professionnelle, membre du *Syndicat National des Sculpteurs et Plasticiens*,
- Madame Thiphanie DRAGAUT-LUPESCU, curator, cofondatrice des résidences Filmer l'art et l'architecture.
- Monsieur Eric DEGOUTTE, Directeur du Centre d'art contemporain labellisé « Les Tanneries » d'Amilly ;
- Madame Maïa MAUZIT, chargée de mission pour les arts plastiques, Conseil régional du Centre-Val de Loire

Article 6 : La commission est renouvelée pour une période de trois ans.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le

7 MAI 2022



Régine Engström

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.